

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Contrôles technique et Environnement sud  
2, rue Jean RICHEPIN  
BP 60079  
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 12/04/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

*Installation n°66.2680*

### Contexte et constats Publié sur

#### **PETROSUD FORMENTY SAS - STATION TOTAL ENERGIES**

5 route du littoral - Giratoire RD 81  
66700 ARGELES SUR MER

Références : 2022-073-PR/EX

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement PETROSUD FORMENTY SAS - STATION TOTAL ENERGIES implanté 5 route du littoral - Giratoire RD 81 66700 ARGELES SUR MER. L'inspection a été annoncée le 29/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de cette station service s'inscrit dans une action régionale visant à renforcer la surveillance des stations-services relevant du régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées (rubrique ICPE n°1435-2).

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE » qui lui est applicable.

Le référentiel d'inspection utilisé est :

- l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'installation a été rachetée en 2018 par la société SAS PETROSUD (groupe SAS FORMENTY).

Le dernier contrôle périodique qui date du 11/02/2014 (rapport Tokheim n°5132664A du 7 avril 2014 constate 4 non-conformités majeure (NCM) et 6 autres non-conformités.

Par visite complémentaire du 16/12/2015 (Rapport Tokheim n°51326664A du 15/02/2016) les non-conformités majeures ont été levées.

Le contrôle périodique de 2019 n'a pas été réalisé et l'exploitant lors de la visite a présenté le devis du contrôle périodique signé et la semaine de réalisation dudit contrôle (semaine 19 de 2022).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PETROSUD FORMENTY SAS - STATION TOTAL ENERGIES
- 5 route du littoral - Giratoire RD 81 66700 ARGELES SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0006602680
- Régime : Declaration avec contrôle

La station service se situe 5 route du Littoral – 66700 Argelès sur Mer et distribue du carburant sous l'enseigne Total Energies depuis le décembre 2021 (ancienne enseigne : ESSO).

Elle a été créée initialement par monsieur GIMENEZ François, par déclaration ayant fait l'objet du récépissé n°99-004C du 20 mai 1999.

L'exploitant a fait valoir ses droits d'antériorité, le 8 avril 2011, suite au décret n°2010-367 du 13 avril 2010, pour le régime de la déclaration contrôlée relevant de la rubrique 1435-3 (volume annuel de carburant de la rubrique 1430 de coef. 1, supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup> - régime de la déclaration contrôlée). L'attestation correspondante lui a été délivrée le 10 mai 2011 par la préfecture.

Le récépissé n°481/11 du 10/05/2011 a pris en compte la déclaration de changement d'exploitant au profit de la Sarl ARGELES STATION SERVICE.

Suite à la visite périodique de 2014, l'exploitant n'a pas proposé d'échéancier au contrôleur périodique pour remédier dans les trois mois aux non-conformités majeures (NCM) relevées lors du contrôle périodique du 11 février 2014 (Rapport n°5132664B du 7 avril 2014 de la société Tokheim) et n'a pas demandé par écrit le contrôle complémentaire de levée des NCM.

Le préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral (APMD) n°2015335-0001 du 1er décembre 2015 de remédier aux non-conformités majeures (NCM). Le contrôle complémentaire du 16/12/2015 a constaté la levée des NCM..

Le changement d'exploitant au 1 avril 2018, au profit de la SAS PETROSUD FORMENTY, a été déclaré le 12 décembre 2017 et a reçu la preuve de dépôt n°20180031 du 2 mai 2018.

L'installation a été rachetée en mars 2018 par SAS PETROSUD et rénovée totalement (hors cuve) en mai 2018 sous l'enseigne ESSO.

La SAS PETROSUD FORMENTY est détenue à 100 % par la SAS FORMENTY.

La SAS PETROSUD FORMENTY gère trois stations service situées sur les communes de Perpignan, Le Boulou et Argelès.

Le foncier du site d'Argelès est la propriété de monsieur Gimenez et comprend :

- la station service exploitée par la SAS PETROSUD,
- un garage automobile et une station de lavage exploitée "Auto Design".

La station est ouverte toute l'année et fonctionne en «fantôme» (paiement en carte bancaires) 24h/24h.

Les ventes des années écoulées s'établissent à :

<b>Années</b>	<b>Go (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Essence SP95-E10</b>	<b>ESSENCE E-85</b>	<b>Total (m<sup>3</sup>)</b>
2019	576	229	121	926
2020	482	211	142	835
2021	606	279	84	969

Le site relève du régime de la déclaration de la rubrique de 1435-2 :

« *Stations-service : installées, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.*

*Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :*

*2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> ».*

L'établissement tient un registre journalier des ventes/livraisons/stock et approvisionnement. La distribution s'établit pour 2022 (1er janvier et 3 avril) à :

- essence SP95-E10 : 14 m<sup>3</sup>
- essence E85 : 7 m<sup>3</sup>
- GO : 20 m<sup>3</sup>
- GO+ : 17 m<sup>3</sup>

La station service a été modifiée en décembre 2021 :

- changement d'enseigne au profit de TOTAL Energies (Totem, bandeau auvent, éclairage)
- changement d'un distributeur et modification de l'autre pour passage à 4 carburants (GO, GO+, SP95-E10 et E85)
- changement des événets, des raccords de dépotage,
- armoire électrique
- système informatique (...prix, stock, vente)
- installation de caméras
- piste PMR (distributeur adapté)

La distribution est réalisée par :

- 2 postes de distribution « double faces », dont un multi-produits (4 carburants) et l'autre sans GO+ (3 carburants) soit 4 pistes (dont une pour personnes à mobilité réduite).

La station-service distribue du gasoil, gasoil +, de l'essence SP95-E10, et de l'essence E85

Les carburants sont stockés, dans 1 cuves de 80 m<sup>3</sup> compartimentée (4 compartiments au total) :

Cuve	Gasoil	GO+	Essence SP95	E85	Volume total
Cuve 1	30	20	20	10	80

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la situation administrative (et contrôles périodiques)
- la sécurité
- les eaux pluviales

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>Nom du point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Corrections à apporter</b>
Modification de l'installation	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54	Déclarer les modifications
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. (annexe 1)	Conserver les contrôles périodiques et les actions correctives
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. (annexe 1)	Compléter le dossier
Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. (annexe 1)	1- Annexer le plan de stockage 2- Tenir à disposition des services d'incendie et de secours
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2. (annexe 1)	Mettre en place les consignes au tiers
Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5. (annexe 1)	Compléter l'interdiction de feu pour les usagers
Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. (annexe 1)	Installer les moyens de mise en oeuvre de l'absorbant ou fixant
Contrôle Périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Réaliser le contrôle périodique
Contrôle Périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59	Tenir à disposition les rapports périodiques

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

<b>Nom du point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3. (annexe 1)
Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55
Contrôle Périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Concernant le résultat de la visite, il a été relevé :

- 9 faits susceptibles de suites.

La station a été acquise en 2018 par la société SAS PETROSUD, rénovée en 2019 et modifiée en 2021.

La situation administrative du site n'est pas à jour :

- L'exploitant doit déclarer les modifications intervenues sur son installation en 2021.
- L'exploitant doit faire réaliser le contrôle périodique

Ces faits susceptibles de suites qui n'engagent pas la sécurité et qui ne présentent pas un risque important pour la protection de l'environnement et qui peuvent être mis en conformité rapidement, conduisent l'inspection à proposer d'accorder à l'exploitant un délai pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à corriger dans les meilleurs délais, les écarts constats susceptibles de mise en demeure ou de sanction.

### **2-4) Fiches de constats**

*Voir ci-après les fiches de constats dans les paragraphes 2-4-1) et 2-4-2)*

**2-4-1) Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :**

**Nom du point de contrôle :** Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3. (annexe 1)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.
<b>Constats :</b> L'inspection constate la présence d'un décanteur/séparateur avec obturateur (l'exploitant a ouvert l'ouvrage pour que l'inspection puisse constater la présence de l'obturateur à flotteur).  Le réseau relatif aux liquides susceptibles d'être pollués (collecte des eaux de la zone de dépotage et de la zone de distribution) est raccordé au décanteur/séparateur et est distinct des réseaux reprenant l'ensemble des autres effluents liquides non susceptibles d'être pollués provenant des voies et stationnements environnant. Notamment aucune bouche d'égout n'est située à une distance inférieure à 5 mètres des parois des distributeurs .
Pas d'écart constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'installation n'est pas comprise dans un établissement ICPE comportant au moins une installation soumise à enregistrement ou à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, la présente installation est soumise au contrôle périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle Périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

**Thème(s) :** Autre, traitement des non conformités

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :

- s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
- s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
- si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :** L'inspection s'est attachée à l'examen du dernier contrôle en date, c'est à dire celui intervenu le 11 février 2014 (contrôle périodique n°5132664B du 7 avril 2014 de la société Tokheim, organisme agréé, constatant plusieurs non-conformités majeures). :

- par courrier du 22 juillet 2014, la société Tokheim a informé le préfet de l'absence, par l'exploitant, de la fourniture d'un échéancier, dans les trois mois suivants la remise du rapport du contrôle périodique initial,
- par courrier du 14 août 2014, le préfet a rappelé cette obligation à l'exploitant,
- par courrier du 28 août 2014, l'exploitant a transmis au préfet l'échéancier de réalisation des travaux,
- par courrier du 28 avril 2015, la société Tokheim a informé le préfet de l'absence de demande écrite de l'exploitant pour réaliser le contrôle complémentaire pour lever les non-conformités majeures, dans le délai imparti d'un an après réception du rapport,
- par courrier du 9 juin 2015, le préfet a rappelé à l'exploitant l'obligation de mise en conformité et du contrôle complémentaire de levée des non-conformités majeures.
- par Arrêté Préfectoral 2015335-0001 du 1er décembre 2015, le préfet a mis en demeure l'exploitant de faire une demande écrite à l'organisme agréé, pour commander le contrôle complémentaire de levée des NCM dans le délai d'un mois,
- le rapport n°5132664A du 15 février 2016 relatif au contrôle complémentaire réalisé par la société Tokheim conclut à la levée de l'ensemble des non-conformités (il est présenté à l'inspection).
- l'exploitant ne dispose pas dans le dossier de l'installation des actions correctives mises en œuvre et leurs dates.

**En résumé :**

- L'exploitant n'a pas transmis l'échéancier à l'organisme de contrôle dans les trois mois suivant la réception du rapport de contrôle périodique initial du 07/04/2014 relevant des NCM et l'organisme agréé a informé le préfet de l'existence de non-conformités majeures, en absence de réception dudit l'échéancier de mise en conformité dans le délai (courrier du 22 juillet 2014),
- L'exploitant n'a pas écrit à l'organisme de contrôle dans le délai d'un an suivant la réception du rapport de contrôle périodique initial du 07/04/2014 pour demander à l'organisme agréé le contrôle complémentaire visant à lever les NCM et l'organisme agréé a informé le préfet de l'existence de non-conformités majeures en absence de réception de demande écrite de contrôle complémentaire dans le délai (courrier du 28 avril 2015)
- l'organisme agréé Tokheim a finalement procédé au contrôle complémentaire (rapport n°5132664A du 15 février 2016) qui conclut à la levée de l'ensemble des non-conformités.

La procédure prévue par l'article R.512-59-1 a été respectée par l'organisme agréé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**2-4-2) Fiches de constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

**Nom du point de contrôle :** Modification de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, modification
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.[...] III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
<b>Constats :</b> L'exploitant a modifié l'installation, depuis son achat en 2018 : - rénovation en 2018 (hors cuve) - modification en décembre 2021 lors du passage sous l'enseigne Total Energies par adjonction de distribution d'essence E85 et gasoil "+".  L'exploitant n'a pas déclaré ces modifications à monsieur le Préfet.
<b>Justification à produire par l'exploitant :</b> L'exploitant doit, conformément à l'article R.512-54 du Code de l'Environnement, porter à connaissance du préfet ces modifications.*  <i>*Le modèle de déclaration de modification d'une installation classée ICPE est le CERFA 15272*03. L'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration ICPE, prévoit la télédéclaration.</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Réponse de l'exploitant</b>

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. (annexe 1)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Contexte : L'exploitant n'a pas fait réaliser le dernier contrôle périodique prévu en 2019. Celui-ci explique qu'il s'agit de la période où il a racheté l'installation et l'a rénovée, et qu'il a omis cette obligation.

L'exploitant présente un devis N°DEV1481703 du 01/04/2022 signé le 4/04/2022 pour la réalisation du contrôle périodique.

La société Tokheim présente, indique que ladite visite est programmée la semaine 19 (entre le 10 au 13 mai 2022).

Examen du contrôle périodique de 2014 :

L'inspection s'attache donc à l'examen du dernier contrôle en date, c'est à dire celui intervenu le 11 février 2014 (contrôle périodique n°5132664B du 7 avril 2014 de l'organisme agréé Tokheim, constatant plusieurs non-conformités majeures). :

- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter ce contrôle périodique antérieur au rachat de l'installation en 2018
  - par courrier du 22 juillet 2014, l'organisme agréé Tokheim a informé le préfet de l'absence d'échéancier fourni par le l'exploitant dans les trois mois suivants la remise du rapport du contrôle périodique initial,
  - par courrier du 14 août 2014, le préfet a rappelé cette obligation à l'exploitant,
  - par courrier du 28 août 2014, l'exploitant a transmis au préfet l'échéancier de réalisation des travaux,
  - par courrier du 28 avril 2015, l'organisme agréé Tokheim a informé le préfet de l'absence de demande écrite de l'exploitant pour réaliser le contrôle complémentaire pour lever les non-conformités majeures, dans le délai imparti d'un an après réception du rapport,
  - par courrier du 9 juin 2015, le préfet a rappelé à l'exploitant l'obligation de mise en conformité et du contrôle complémentaire de levée des non-conformités majeures.
- de levée,
- par Arrêté Préfectoral 2015335-0001 du 1er décembre 2015, le préfet a mis en demeure l'exploitant de faire une demande écrite à l'exploitant de contrôle complémentaire pour lever les NCM dans un délai d'un mois,
  - le rapport n°5132664A du 15 février 2016 relatif au contrôle complémentaire réalisé par la société Tokheim conclut à la levée de l'ensemble des non -conformités (il est présenté à l'inspection).
  - l'exploitant ne dispose pas dans le dossier de l'installation des actions correctives mis en œuvre et leurs dates.

Analyse :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques et l'exploitant n'a pas réalisé le dernier contrôle périodique (prévu en 2019).

L'exploitant n'a pas conservé le rapport de visite initial de 2014 que l'organisme agréé lui a adressé dans le dossier installations classées prévu à l'article 1.4. de l'annexe de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 15/04/2010.

L'organisme agréé (Tokheim) a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 :

- qu'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois à compter de la réception par l'exploitant du rapport de visite,
- qu'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an à compter de la réception du rapport de visite ;

L'exploitant dispose du rapport complémentaire de levée des NCM.

L'exploitant n'a pas formalisé et conservé dans le dossier de l'installation les actions correctives mises en œuvre et leur date.

**Justifications à produire par l'exploitant :**

L'exploitant doit faire réaliser le dernier contrôle périodique quinquennal et conserver dans le dossier de l'installation les rapports du contrôle.

L'exploitant doit formaliser et conserver les actions correctives mise en œuvre pour remédier aux non-conformités majeures, ainsi que leurs dates de réalisation, dans le dossier de l'installation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Réponse de l'exploitant :**

**Nom du point de contrôle :** Dossier installation classée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. (annexe 1)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dossier IC

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :** L'exploitant dispose des déclarations et récépissés relatifs à l'installation, depuis 1999.

Les plans actualisés au 22/02/2022 suite aux travaux intervenus en décembre 2021, comprennent les installations, ainsi que les canalisations nouvelles installées en 2021, suite à la mise en place de la distribution E85 et GO+.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 1/12/2015 est présent dans le dossier.

Le dossier ne comprend pas le rapport du contrôle périodique de 2014, toutefois il comprend le rapport de contrôle complémentaire de 2015. Le dernier rapport n'a quant à lui, pas encore été émis.

**Justificatifs à produire par l'exploitant :**

Le dossier, tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques, doit comprendre les deux derniers rapports des contrôles périodiques conformément à l'article R.512-59 du code l'environnement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Réponse de l'exploitant :**

**Nom du point de contrôle :** Etat des stocks de liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. (annexe 1)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :** L'exploitant dispose en temps réel par un accès internet du groupe TOTAL qui s'appelle ISIS de toutes les données relatives à l'état des stocks, des approvisionnements et des ventes.

L'exploitant a montré à l'inspection, lors de la visite, ces différentes données.

Sur site, les installations relatives au report de données sont installées dans le kiosque qui comprend le système informatique ISIS (données), les jauge, les caméras et le tableau général basse tension.

L'accès à l'état des stocks est disponible dans le kiosque mais aussi sur une borne déportée dite « DCD » installée au droit de la cuve et destiné aux livraisons de carburant.

L'information n'est actuellement pas tenue à disposition des services de secours et le plan général des stockages n'y est pas annexé.

**Justification à produire par l'exploitant :**

L'exploitant doit annexer le plan des stockages à l'état des stocks.

L'exploitant doit mettre à disposition cette information (état des stocks et plan général des stocks) à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Réponse de l'exploitant :**

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2. (annexe 1)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

**Constats :** Une borne incendie est située le long de la route du littoral à environ 40 mètre à l'est de la station service. Son débit et sa pression sont inconnus de l'exploitant.

Le bureau DGPR/SRT/SDRA/BRIEC du Ministère de l'Ecologie confirme que l'alinéa 2 de l'article 4.2. (annexe 1 de l'AMPG du 15 avril 2010) est celui relatif aux "deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service...".

L'annexe IV de l'AMPG du 15 avril 2010 précise que cet alinéa 2 de l'article 4.2. n'est pas applicable aux installations existantes à la parution du décret (avant et après 2003).

En conséquence la présente installation, déclarée le 6 avril 1999 et ayant reçu le récépissé de déclaration n°99-0004C du 20 mai 1999, n'est pas soumise à cette prescription.

Une alarme incendie est installée. L'exploitant précise qu'elle est reportée par téléphone 24h/24h en cascade sur :

- 1<sup>o</sup> le garage FORMENTY à Saint-Laurent de la Salanque
- 2<sup>o</sup> le portable de monsieur FORMENTI Pierre-Yves
- 3<sup>o</sup> le portable de monsieur FORMENTI Mathieu
- 4<sup>o</sup> le portable de monsieur SANCHEZ Elie.

Sur chacun des deux îlots, un système manuel de déclenchement d'une alarme sonore est présent. Le « buzzer » est installé sur le kiosque.

L'installation ne dispose pas d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs.

**Justifications à produire par l'exploitant :**

L'exploitant doit justifier d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Réponse de l'exploitant :**

**Nom du point de contrôle :** Interdiction des feux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5. (annexe 1)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interdiction des feux

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

**Constats :** Aucune trace d'apport de feu n'a été constatée sur le site lors de la visite.

L'installation comprend deux distributeurs.

L'interdiction d'apporter du feu que doit observer l'usager est affichée au moyen de pictogrammes au niveau d'un distributeur. Le deuxième est dépourvu de tout affichage.

**Justifications à apporter par l'exploitant :**

L'exploitant doit justifier de l'affichage de l'interdiction d'apporter du feu que doit observer l'usager soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Réponse de l'exploitant :**

**Nom du point de contrôle :** Aires de dépotage ou de distribution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. (annexe 1)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits fixants ou absorbants

**Prescription contrôlée :**

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

**Constats :** L'installation dispose de deux bacs contenant du produit absorbant :

- un situé près de la zone de dépotage et proche du distributeur « 1 »
- un deuxième sur l'ilôt 2, proche du distributeur « 2 ».

Aucun moyen de mise en œuvre de ces produits n'était présent lors de la visite.  
L'exploitant s'est engagé à remédier rapidement à cet écart.

**Justifications à produire par l'exploitant :**

L'exploitant doit justifier des moyens nécessaires à la mise en œuvre (pelle,...) des produits fixants ou produits absorbants.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Réponse de l'exploitant :**

**Nom du point de contrôle :** Contrôle Périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

**Thème(s) :** Autre, Périodicité contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

**Constats :**

L'installation n'est pas certifiée ISO 14001, elle est donc soumise à la périodicité quinquennale pour le contrôle périodique.

La périodicité de contrôle n'a pas été respectée :

- le dernier contrôle périodique a été réalisé le 11 février 2014.
- aucun contrôle depuis.

L'exploitant n'a pas fait réaliser le dernier contrôle périodique prévu en 2019. Celui-ci explique, qu'il s'agit de la période où il a racheté l'installation et l'a rénovée, et qu'il a omis cette obligation.

L'exploitant présente un devis N°DEV1481703 du 01/04/2022 de la société Tokheim, pour la réalisation du contrôle périodique, qu'il a signé le 4/04/2022.

La société Tokheim présente (organisme agréé), indique que ladite visite est programmée la semaine 19 (entre le 10 au 13 mai 2022).

**Justifications à produire à produire :**

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle dont la périodicité de 5 ans a été dépassée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Réponse de l'exploitant :**

**Nom du point de contrôle :** Contrôle Périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59

**Thème(s) :** Autre, conformité contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en deux exemplaires ou de manière dématérialisée, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application des articles R. 514-1 à R. 514-3...

**Constats :** L'exploitant ne dispose pas du rapport de contrôle périodique de 2014.

Le rapport de la visite du 11 février 2014 a été adressé par l'organisme agréé le 10 avril 2014 au regard de son courrier adressé à la préfecture le 28 avril 2015 dans le cadre de l'article R.512-49-1 du Code de l'environnement, visant à informer de l'absence de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu. Le contrôleur a transmis le rapport dans les 60 jours après la visite.

Le rapport de 2014 fait apparaître 4 non-conformités majeures et 6 non-conformités (éléments expliqués dans le rapport complémentaire du 15/02/2016).

L'exploitant n'a pas tenu à disposition de l'inspection les deux derniers rapports périodiques. L'exploitant indique qu'il va se rapprocher de l'organisme agréé pour récupérer une copie du rapport initial de 2014 et qu'il a commandé un nouveau contrôle périodique dont la programmation est prévue la semaine 19, au mois de mai 2022.

**Justification à produire par l'exploitant :**

L'exploitant doit justifier de la mise à disposition de l'inspection des installations classées, les deux derniers rapports.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Réponse de l'exploitant :**